



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAN-GAVINO-DI-TENDA
20246 SAN-GAVINO-DI-TENDA HAUTE-CORSE

ARRETE N° AR_11_2020 en date du 23 décembre 2020

DE MONSIEUR LE MAIRE

**ARRETÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DE L'ELABORATION DE LA
CARTE COMMUNALE ET DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE**

Le Maire de la Commune de San-Gavino-di-Tenda

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003 ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

VU la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » ;

VU la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la carte communale devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 02 octobre 2015 ;

VU la délibération en date du **26 mars 2017** par laquelle le conseil municipal a prescrit le **zonage d'assainissement** ;

VU la délibération en date du **13 mars 2017** par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la **carte communale** ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et de l'autorité environnementale (MRAE) sur le projet de carte communale ;



VU l'ordonnance en date du 11/12/2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, désignant **Monsieur François-Marie SASSO**, en qualité de Commissaire-Enquêteur sous la référence **E20000036/20** ;

VU les pièces du dossier de la carte communale soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

Il sera procédé à une **enquête publique conjointe** sur **l'élaboration de la carte communale et du plan de zonage d'assainissement de la commune de San-Gavino-di-Tenda**, lequel a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Cette enquête sera ouverte à partir du **28 janvier 2021 à 8h00** et se déroulera pendant **trente-et-un (31) jours** consécutifs jusqu'au **1^{er} mars 2021 à 18h00** inclus.

La carte communale et le zonage d'assainissement sont élaborés à l'initiative de la commune, laquelle est représentée par son **Maire, Monsieur Christian Tomi**.

Article 2 : Désignation du Commissaire-enquêteur

Monsieur François-Marie SASSO a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia selon décision du **11/12/2020**.

Monsieur Gérard PERFETTINI, a été désigné **Commissaire-enquêteur suppléant**.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier de l'**enquête publique conjointe** sur **l'élaboration de la carte communale et du plan de zonage d'assainissement de la commune** et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de San-Gavino-di-Tenda, siège de l'enquête publique : **MAIRIE - HAMEAU CHIESA - 20246 SAN-GAVINO-DI-TENDA**.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Ces documents seront mis à disposition du public **trente-et-un (31) jours** consécutifs, à savoir : du **28 janvier 2021 à 8h00** jusqu'au **1^{er} mars 2021 à 18h00** inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ledit registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à la mairie de **SAN-GAVINO-DI-TENDA**. Elles seront remises à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

De plus, une version numérisée du dossier d'enquête publique conjointe sera consultable sur le site informatique dédié, lequel met également à disposition du public un registre d'enquête conjointe dématérialisé :

Site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2284>

Mail : enquete-publique-2284@registre-dematerialise.fr

Préfecture de BASTIA (Hte Corse)
Contrôle de légalité
Procédure : 02B-212003016-20201223-AR_11_2020-AR

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête publique, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie pour toute demande d'information sur les projets et recevoir ses observations éventuelles, écrites et orales, aux jours et heures suivants :

Pour le Zonage d'Assainissement :

Le jeudi 28/01/2021	de 8h à 12h	ouverture
Le jeudi 11/02/2021	de 8h à 12h et de 14h à 17h	
Le lundi 01/03/2021	de 8h à 12h	clôture

Pour la carte communale :

Le jeudi 28/01/2021	de 13h à 18h	ouverture
Le vendredi 29/01/2021	de 8h à 12h et de 13h à 18h	
Le jeudi 18/02/2021	de 8h à 12h et de 13h à 18h	
Le lundi 01/03/2021	de 13h à 18h	clôture

Article 5 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique conjointe, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de la commune de San-Gavino-di-Tenda.

Article 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par les projets qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le **1^{er} mars 2021 à 18 h**, le registre sera clos et signé par la Commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour la remise de son rapport d'enquête publique conjointe, de ses conclusions motivées et avis.

Le registre dématérialisé sera également mis à disposition du public jusqu'à **18h**, horaire de sa clôture automatique.

Le Rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront consultables par le public pendant un an à la mairie de San-Gavino-di-Tenda, en Sous-Préfecture de **CALVI** ainsi que sur le site hébergeant le registre dématérialisé.

Article 8 : Mesures de publicité

Un premier avis d'information du public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département suivants :

- Le Petit Bastiais ;
- Le Corse Matin ;

Un second avis paraîtra dans les huit (8) premiers jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux.



Cet avis sera en outre affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique conjointe, la carte communale et le zonage d'assainissement, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, seront approuvés par le Conseil Municipal.

La carte communale et le zonage d'assainissement seront transmis par le Maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Celui-ci disposera d'un délai de deux (2) mois pour l'approuver.

A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte communale et le zonage d'assainissement.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Sous-préfet de CALVI ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à San Gavino di Tenda, le 23 décembre 2020

**Le Maire,
Christian TOMI**



RF
Préfecture de BASTIA (Hte Corse)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2020
02B-212003016-20201223-AR_11_2020-AR